

FLASH-INFO



Association fribourgeoise des institutions spécialisées

Adaptation au RPens pour le personnel enseignant

Au cours des dernières années, le Règlement relatif au personnel enseignant de la DFAC (RPens) a évolué, alors même que la CCT n'a pas modifié les conditions des enseignant-e-s. Il en a résulté des divergences dans l'application de certaines règles entre l'Etat et les institutions : maintien des paliers dans certains cas, blocage dans d'autre, calcul de réduction des vacances, etc.

La FOPIS et INFRI, sous l'impulsion et avec la collaboration du SESAM, ont mis en route un travail d'adaptation de la CCT aux conditions en vigueur à l'Etat. Il était important de procéder à ces modifications, parce qu'il existe une grande mobilité du personnel enseignant entre les institutions et avec les écoles du canton. Une application homogène des règles est donc nécessaire.

Les modifications introduites dans la nouvelle annexe 7 de la CCT concernent les sujets suivants :

- prise en compte d'une activité antérieure dans le canton lors de la fixation du traitement
- traitements du personnel enseignant remplaçant
- conditions d'engagement des personnes qui ne possèdent pas le diplôme requis
- réduction du traitement en cas de congé non-payé

Dès lors, la compatibilité est totale dans le domaine de l'enseignement, et la mobilité du personnel est ainsi préservée.

Révision de la CCT 2023

Une révision importante de la CCT est entrée en vigueur au 1er janvier 2023. Elle est le résultat du travail accompli sur plusieurs thématiques qui sont présentées ici en détail : les classifications, la reconnaissance du partenariat enregistré, l'adaptation au RPens, le salaire des stagiaires et le congé maternité.

En plus de la **CCT 2023** et de ce **Flash-info d'explications**, vous trouvez en annexe l'**avenant 2023** qui contient le texte de toutes les modifications apportées à la CCT. Le texte qui y figure en rouge est celui qui a été modifié par rapport à la version précédente.



Mise à jour globale des classifications

En 2019, l'Etat a demandé aux partenaires sociaux de rendre compatibles les classifications dans la CCT avec celles du personnel de l'Etat, et en particulier la présentation des classifications non-contiguës (p.ex. 10-12) qui donnait lieu à des interprétations différentes.

Désormais, dans les annexes 2 et suivantes, les classifications sont présentées de manière identique à la classification des fonctions de l'Etat de Fribourg (niveaux I, II et III). Il est explicitement fait référence à l'article 2 aux descriptions de fonctions de l'Etat, et aux exigences de diplômes et d'expérience qui y sont mentionnées, lorsqu'elles existent. Et lorsqu'il n'y en a pas pour certaines fonctions - ou pour les fonctions qui n'existent

Congé maternité et congé d'adoption

Avant 2022, la Loi sur le personnel de l'Etat (LPers) appliquait certaines conditions restrictives au congé maternité (réduction lors de la première année de service, ou si le contrat a une durée inférieure à un an, etc.). Le droit au congé maternité est désormais de seize semaines quelle que soit la situation.

D'un autre côté, le congé d'adoption ne concernait auparavant que les enfants de moins de 6 ans, et seule la mère pouvait en bénéficier. Maintenant, tous les enfants mineurs ouvrent le droit au congé, et il concerne les collaboratrices et collaborateurs.

Ces modifications ont également été introduites dans la CCT dès 2023.

Ajout du partenariat enregistré

Partout dans la CCT où on parle des droits liés aux couples mariés, les mêmes droits concernent également les personnes qui ont conclu un partenariat enregistré.

C'est valable pour les congés en cas de mariage (article 20.2) et pour le droit à l'indemnité de déménagement (annexe 5).

Salaires des stagiaires

Le canton de Fribourg a récemment corrigé les directives sur les stages à l'Etat de Fribourg, en procédant à une réévaluation des salaires des stagiaires dès le 1er janvier 2023.

Cette modification est immédiatement reprise dans la CCT à l'annexe 11 : les salaires pour les stages préalables à une haute école passent à CHF 1300, et ceux pour le premier stage durant la formation à CHF 1500. Le stage final reste quant à lui rémunéré CHF 1600.

Les salaires des stages en cours qui continuent en 2023 ne sont pas adaptés, seuls les contrats débutant après le 1er janvier 2023 appliquent les nouveaux salaires.

Par ailleurs, pour les stages en institutions de pédagogie spécialisée, les directives du SESAM sont désormais réservées.

pas à l'Etat - ce sont les descriptions internes aux institutions qui font foi.

Parmi tous les sujets qui ont été traités en 2022, c'est la partie principale qui entre en vigueur en 2023. Les fonctions pour lesquelles un accord n'a pas pu être trouvé avec l'Etat restent en réflexion jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée : chauffeurs/chauffeuses, veilleurs/veilleuses, concierge sans CFC, personnel de nettoyage, fonctions RH (seront introduites lorsqu'elles viendront à l'Etat), rémunération des praticiens-formateurs, accompagnant-e-s socio-professionnels.

Vous trouverez dans l'avenant annexé toutes les fonctions qui ont été modifiées (en rouge dans le texte).

Annexe 2a : services généraux et administratifs

Les fonctions suivantes ont été ajoutées : collaborateur-trice technique (14, 12), sous-chef-fe cuisinier-ère (13), spécialiste en finance et comptabilité (18, 16), collaborateur-trice en gestion comptable (14, 12), employé-e de comptabilité (10, 8).

D'autres ont été supprimées car obsolètes : gouvernante, aide de bureau, comptable.

Et finalement certaines ont été modifiées : cheffe comptable (responsable administratif) pour la terminologie, adjoint administratif-ve (ajout de niveaux 22, 20, 18, 16).

Annexe 2b : secteur éducatif

Fonction ajoutée : éducateur-trice social-e en cours d'emploi en dernière année de formation ES (13).

Fonctions modifiées : éducateur-trice avec diplôme d'enseignant-e (15), éducateur-trice social-e en cours d'emploi en dernière année de formation HES (14), éducateur-trice avec CFC, maturité ou diplôme ECG (9), éducateur-trice ne remplissant pas les conditions (selon expérience et formation, 8, 6).

Annexe 2c : enseignement spécialisé

Fonction ajoutée : responsable pédagogique dans les écoles spécialisées (24, 23), enseignante sans formation (12), enseignante de sport sans diplôme, mais formation commencée (15), enseignante de sport sans formation (12)

Fonctions supprimées : maturité fédérale + 2 ans IPC, enseignante sans formation officielle reconnue, actuellement en poste, selon formation et expérience.

De plus, il est précisé que les règles en vigueur pour les enseignant-e-s ne disposant pas du diplôme requis s'appliquent comme à l'Etat.

Annexe 2d : secteur socio-professionnel

Fonction ajoutée : MSP avec CFC et maturité (12), MSP avec CFC (11).

Fonction modifiée : MSP ne remplissant pas les conditions (8, 6).

Fonction supprimée : MSP avec diplôme HES.

Annexe 2e : secteur médical et psycho-pédagogique

Fonctions supprimées : nurse, infirmière I

Annexe 2f : secteur service social

Aucune modification